

### PROMULGATION RÈGLEMENT NUMÉRO 812

**AVIS** est, par les présentes, donné par le soussigné, que lors de sa séance ordinaire tenue le 13 septembre 2021, le conseil municipal de la Ville de Terrebonne a adopté le règlement suivant :

**RÈGLEMENT 812 :**            **Règlement permettant l'aménagement, à certaines conditions, d'un établissement sur le lot 6 296 065 du cadastre du Québec situé au 2765, montée Gagnon, pour des fins de services de garde en garderie, le tout conformément à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, chap. S-4.1.1)**

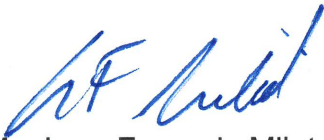
**QUE** l'objet du règlement numéro 812 est suffisamment décrit par son titre.

**QUE** toute personne intéressée peut consulter ledit règlement numéro 812 sur le site Internet de la Ville, sous l'onglet **AVIS PUBLICS**, et fait suite au présent avis.

**QUE** ledit règlement numéro 812 entrera en vigueur à la date de sa publication.

Donné à Terrebonne, le 17 septembre 2021.

LE GREFFIER,



Me Jean-François Milot, avocat

---

**Règlement permettant l'aménagement, à certaines conditions, d'un établissement sur le lot 6 296 065 du cadastre du Québec situé au 2765, montée Gagnon, pour des fins de services de garde en garderie, le tout conformément à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, chap. S-4.1.1)**

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 812**

Séance du conseil de la Ville de Terrebonne tenue à l'endroit ordinaire de la séance du conseil municipal le 13 septembre 2021, à laquelle sont présents :

Brigitte Villeneuve	Simon Paquin
Nathalie Bellavance	Robert Morin
Dany St-Pierre	Nathalie Ricard
Réal Leclerc	André Fontaine
Serge Gagnon	Jacques Demers
Éric Fortin	Nathalie Lepage
Yan Maisonneuve	Marc-André Michaud
Caroline Desbiens	

sous la présidence du maire Marc-André Plante.

**ATTENDU** la demande de permis pour régulariser l'usage d'un bâtiment servant à des fins de services de garde en garderie au sens de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, chap. S-4.1.1), sur le lot 6 296 065 du cadastre du Québec;

**ATTENDU QUE** le règlement de zonage ne permet pas l'usage de services de garde en garderie dans la zone 8161-35 où est situé ce lot;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'autoriser l'octroi d'un permis conditionnellement au respect des dispositions et normes municipales et gouvernementales;

**ATTENDU QUE** le projet est conditionnel au respect de certaines conditions prévues au présent règlement;

**ATTENDU** la recommandation CE-2021-823-REC du comité exécutif du 13 août 2021;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du conseil municipal tenue le 23 août 2021 par le conseiller Réal Leclerc, qui a également déposé le projet de règlement à cette même séance;

**IL EST PROPOSÉ PAR Réal Leclerc  
APPUYÉ PAR Dany St-Pierre**

**ET RÉSOLU :**

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1**

Le conseil municipal autorise, malgré les dispositions du règlement de zonage actuellement en vigueur concernant les usages autorisés, l'octroi d'un permis pour l'aménagement d'un local devant servir à des fins de services de garde en garderie au

sens de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, chap. S-4.1.1), sur le lot 6 296 065 du cadastre du Québec situé au 2765, montée Gagnon, sur l'emplacement identifié sur le plan préparé par la firme Rouge Architecture et joint au présent règlement comme annexe « **A** ».

## **ARTICLE 2**

L'autorisation accordée en vertu de l'article 1 du présent règlement est limitée au lot indiqué sur le plan de l'annexe « A », dont la capacité maximale est de quatre-vingts (80) places, tel qu'indiqué au sommaire décisionnel.

## **ARTICLE 3**

L'autorisation accordée en vertu de l'article 1 du présent règlement est conditionnelle au respect des trois (3) conditions suivantes :

- a) Indiquer dans l'aire de stationnement que les allées de circulation sont à sens unique compte tenu de leur étroitesse;
- b) Prévoir des supports à vélo sur le site de la garderie, qui seraient complémentaires à l'offre de stationnement;
- c) Afin de diminuer l'impact de la construction du stationnement et dans le souci de réduire les îlots de chaleur, des arbres de grande dimension et/ ou des arbrisseaux devraient être plantés en respectant les normes HQ sur la sélection des arbres à proximité du réseau électrique.

## **ARTICLE 4**

L'autorisation accordée en vertu de l'article 1 n'a pas pour effet de dispenser l'application des autres dispositions de la réglementation d'urbanisme, dont notamment l'assujettissement à l'approbation de plans d'implantation et d'intégration architecturale.

## **ARTICLE 5**

L'autorisation accordée en vertu de l'article 1 est conditionnelle à l'obtention et au maintien de tout permis requis en vertu de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*.

## **ARTICLE 6**

Si un permis délivré en vertu de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* cesse d'être en vigueur à l'égard de ce local, l'immeuble devient non conforme au règlement de zonage, de sorte que tout usage subséquent doit respecter les normes alors applicables qui sont prescrites en vertu de ce règlement.

## **ARTICLE 7**

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des sanctions prévues au règlement de zonage, de la même manière que s'il s'agissait d'une contravention à ce règlement.

## **ARTICLE 8**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Maire

---

Greffier

---

*Avis de motion :*

*516-08-2021 (23 août 2021)*

*Résolution d'adoption :*

*583-09-2021 (13 septembre 2021)*

*Date d'entrée en vigueur :*

*17 septembre 2021*



RÉVISIONS

N°	ÉMISSION	DATE
01	Émis pour commentaires	23/04/21
02	Émis pour commentaires	03/05/21
03	Émis pour commentaires	14/05/21
04	Émis pour demande d'autorisation municipale	26/05/21
05	Émis pour demande d'autorisation municipale révisée	23/06/21

Avant de commencer les travaux, l'entrepreneur devra vérifier les dimensions des dessins et les conditions de chantier, ainsi que d'aviser les professionnels de toute divergence, omission ou erreur aux documents de construction.

Aucune dimension ne doit être mesurée à l'échelle sur le plan.

Ce dessin ne pourra être utilisé pour construction qu'après avoir été signé et scellé par l'architecte et porter l'indication « pour construction ».

Ce document ne peut être transmis, téléchargé ou reproduit, sous aucune forme imprimée ou électronique que ce soit, sans l'autorisation expresse écrite du titulaire du droit d'auteur. © rouge architecture inc.



NOM DU PROJET

**CPE S. E. DES MOULINS**

nouvelle installation  
2765, Montée Gagnon  
Terrebonne (Québec) J6Y 1J4

TITRE DU DESSIN

**IMPLANTATION  
proposée**

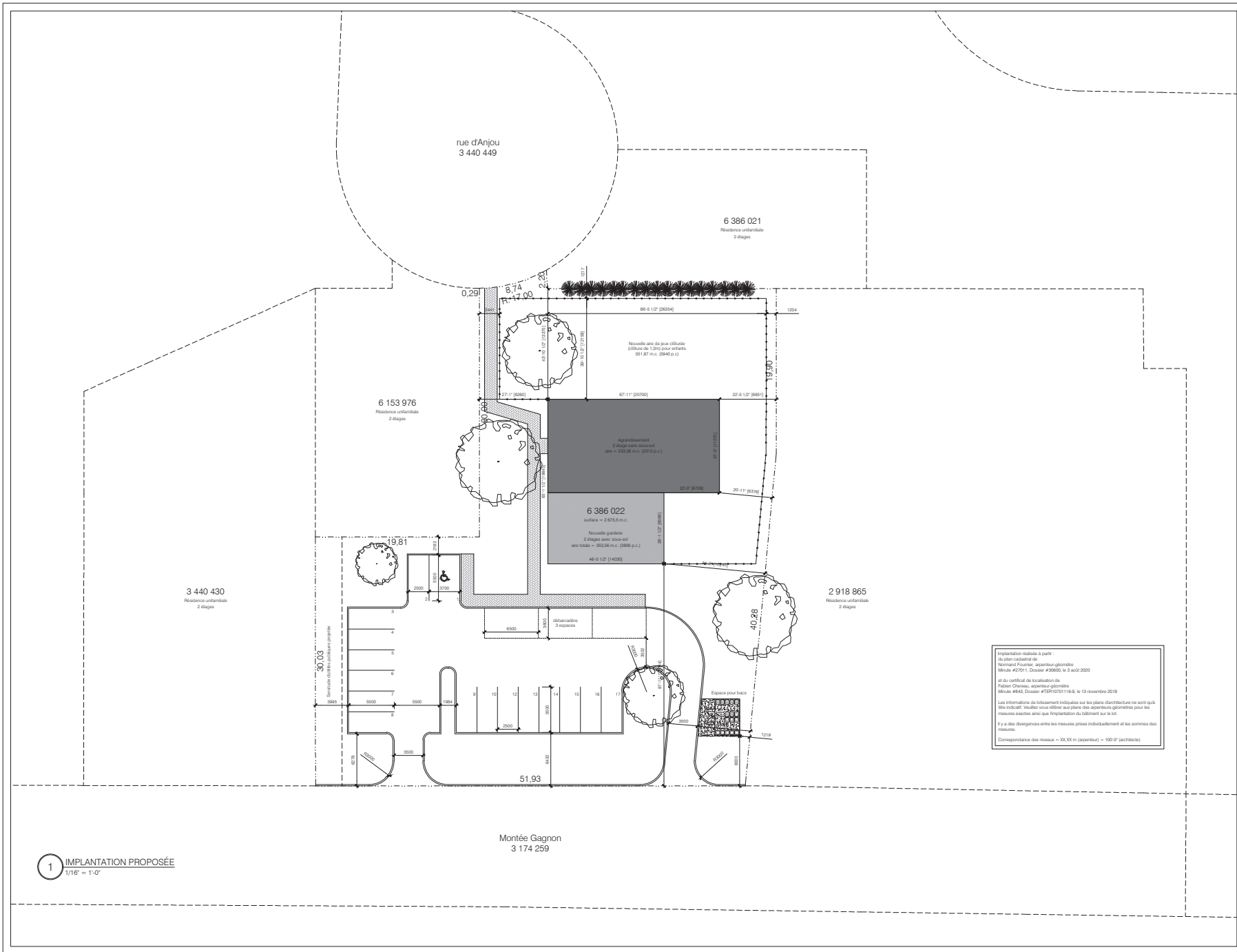
ÉMISSION

**PERMIS RÉVISÉ**  
23 juin 2021

NUMÉRO DE PROJET NUMÉRO DE PAGE  
20-1325

CONCEPTION  
J-C Hoyos **A100**

VÉRIFICATION NB DE PAGES  
J-L Hamelin **04**



Implantation réalisée à partir  
du plan cadastral de  
Normand Fournier, agent immobilier  
Même #27011, Dossier #3060, le 3 août 2020  
et du certificat de localisation de  
Fabien Chénier, agent immobilier  
Même #843, Dossier #TER1070116-0, le 13 novembre 2019  
Les informations de lotissement indiquées sur les plans d'architecture ne sont qu'à  
titre indicatif. Veuillez vous référer aux plans de bornage géométrique pour les  
mesures exactes ainsi que l'implantation du bâtiment sur le lot.  
Il y a des divergences entre les mesures prises individuellement et les sommes des  
mesures.  
Correspondance des relevés = XX,XX m (arrondi) = 100'0" (arrondi)

**1** IMPLANTATION PROPOSÉE  
1/16" = 1'-0"